

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale, Membres;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
EXCUSE CARTILIER Benoit, Membre.

Début de séance : 20h00

Séance publique

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Conseil communal décide à l'unanimité d'inscrire en urgence un point supplémentaire: "Instauration d'un régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel - Règlement et définition du besoin - Modification de sa décision du 27 août 2019 - Approbation"

1. Information

- Prise de connaissance du courrier du 17 septembre 2019 émanant du SPW concernant l'adhésion à la centrale d'achat de l'ONSSAPL portant sur la gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés, ce marché est pleinement exécutoire.

2. Relation « In house » - Union des Villes et Communes de Wallonie - Décision de principe

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne relative à l'exception « in house », notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est associée à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que l'assemblée générale est composée de délégués des communes, que le conseil d'administration est composé d'administrateurs issus des communes, que ces administrateurs peuvent représenter l'ensemble des communes, ce qui indique que les pouvoirs adjudicateurs sont en mesure

d'exercer conjointement une influence sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie réalise l'essentiel de ses activités dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôle ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie est une ASBL qui n'a pas de membres privés ;

Considérant que, par conséquent, la commune exerce conjointement dès lors sur cette ASBL un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – Que la Commune peut se prévaloir de la relation « In house » pour passer des commandes à l'Union des Villes et Communes de Wallonie sans recourir à la procédure des marchés publics.

3. Octroi d'une subvention directe en numéraire au club "Hannut Jogging" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 12 septembre 2019 de Monsieur Raymond Demaret du club « Hannut Jogging », sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la 20^{ème} Corrida Hannutoise qui se déroulera le 21 décembre 2019 ;

Considérant que les activités développées par ledit club poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que le club « Hannut Jogging » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête et d'accorder audit club, à titre exceptionnel et s'agissant du 20^{ème} anniversaire de la Corrida, une subvention supérieure à celle accordée habituellement par la Ville pour l'organisation de cette manifestation sportive ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer au club « Hannut Jogging » une subvention directe en numéraire d'un montant de 800,00 € (huit cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la 20^{ème} Corrida Hannutoise susmentionnée ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – Le club « Hannut Jogging » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1^{er} pour le 30 juin 2020 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

4. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Remplacement des radiateurs du presbytère - Versement d'une subvention extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Petit-Hallet choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet le remplacement des radiateurs du presbytère ;

Vu la délibération du même jour par laquelle le dit Conseil de Fabrique décide de consulter les opérateurs économiques suivants en vue de l'attribution de ce marché :

- Mr Luc Dewael, rue de Malpas, 2 à 4287 LINCENT ;
- Scrl MASSON M & G, avenue François Bovesse, 3 à 4300 WAREMME ;
- Ets Goessens, rue des Combattants, n° 51 à 4280 HANNUT ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2019 par laquelle le dit Conseil de la Fabrique décide d'attribuer ce marché à la société Scrl MASSON M & G, avenue François Bovesse, 3 à 4300 WAREMME, et ce au montant de 5.896,90 € hors TVA ou 6.250,71 € TVA comprise ;

Vu la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de cet investissement ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20190019) ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 28 septembre 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Petit-Hallet désigne la société Scrl MASSON M & G, avenue François Bovesse, 3 à 4300 WAREMME en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet le remplacement des radiateurs dupresbytère, et ce au montant de 5.896,90 € hors TVA ou 6.250,71 € TVA comprise.

Article 2. - Un subside extraordinaire d'un montant de 6.250,71€ sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le coût de cet investissement.

5. Budget communal pour l'exercice 2019 - Modifications n° 3 aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu les Circulaires du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;
- aux recommandations fiscales ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu son Arrêté du 24 octobre 2018 approuvant le budget communal de l'année 2019 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 21 novembre 2018 approuvant le budget communal de l'année 2019 ;

Vu son Arrêté du 26 mars 2019 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'année 2019 ;

Vu son Arrêté du 2 juillet 2019 approuvant les modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 7 août 2019 approuvant les modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'année 2019 ;

Vu son arrêté du 2 juillet 2019 relatif à l'actualisation du plan de gestion pour les années 2019 à 2024 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue le 7 octobre 2019 en présence des représentants du CRAC ;

Considérant que la Ville a répondu par voie électronique aux questions émises par les représentants de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (DGO5) sur ces projets de modifications budgétaires ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 17 octobre 2019, à l'initiative de Madame Carine RENSON, présidente de la commission Finances ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 11 octobre 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le mercredi 23 octobre 2019, de commun accord avec les organisations syndicales ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 3 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 3 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 108.829,57€ et un boni global de 2.055.505,59€ ;
- au service extraordinaire, le boni à l'exercice propre à 827.438,87€ et le boni global à 303.913,71€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 de l'exercice 2019 qui se clôturent au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre 108.829,57€ et un boni global de 2.055.505,59€, ainsi qu'au service extraordinaire, par un boni à l'exercice propre de 827.438,87€ et un boni global de 303.913,71€:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.028.774,23€	3.732.125,11€
Dépenses exercice proprement dit	18.919.944,66€	2.904.686,24€
Boni / Mali exercice proprement dit	108.829,57€	827.438,87€
Recettes exercices antérieurs	2.410.810,25€	24.343,34€
Dépenses exercices antérieurs	224.551,88€	37.500,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	432.664,12€
Prélèvements en dépenses	239.582,35€	943.032,62€
Recettes globales	21.439.584,48€	4.189.132,57€
Dépenses globales	19.384.078,89€	3.885.218,86€
Boni / Mali global	2.055.505,59€	303.913,71€

Article 2 – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- Les coûts nets de personnel
- Les coûts nets de fonctionnement
- Le ratio de la dette
- L'encours de la dette
- Le tableau de bord avec les projections pour les exercices des cinq prochaines années
- Le nouveau tableau de bord prospectif (CRAC-DGO5)
- La balise d'investissements
- Les mouvements des réserves et provisions

- Le plan d'embauche
- L'évolution des ETP

Article 3 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Centre Régional d'Aide aux Communes.

6. Règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2020, une taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques (I.P.P.) - Adoption

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, 1er, L1122-31, 1er et L1331-3 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant l'assiette imposable sur laquelle l'impôt fédéral et régional sont appliqués ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que le taux de 8,5% de l'impôt des personnes physiques a été approuvé pour l'exercice d'imposition 2019, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 8,5% ; qu'en effet, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1er octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er octobre 2019, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2020 (revenus de l'année 2019), une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition. L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2 – La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er}, alinéa 2.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

7. Règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2020, une taxe additionnelle au précompte immobilier - Adoption

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er}, L1122-31 alinéa 1^{er} et L1331-3 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464, 1^o et les articles 249 à 256 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le taux de 2700 centimes additionnels a été approuvé pour les exercices d'imposition 2008 à 2019 inclus, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 2700 centimes additionnels ; qu'en effet, la superficie du territoire communal, le kilométrage des voiries communales (± 329 km), les 17 villages regroupés autour de Hannut et autant de Fabriques d'église nécessitent une intervention croissante des services rendus à la population, que la commune de Hannut est toujours sous plan de gestion en collaboration avec le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ; que le taux de 2700 est inscrit dans le plan de gestion et est une des conditions pour atteindre l'équilibre budgétaire à l'exercice propre en 2020 et dans les projections à cinq ans ; que, dès lors, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2019, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2020, 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

8. Règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur' ;

Vu le règlement général de police tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu sa décision prise en séance du 12 juin 2008 et son approbation par le Ministre de la Fonction publique en date du 15 septembre 2008, de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la sclr Intradel ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 14 novembre 2018, adoptant, pour les exercices 2019 à 2025, un règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Considérant qu'il appartient à une commune d'assurer l'hygiène et la salubrité publiques à ses citoyens ainsi que de veiller à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation en fonction de la quantité de déchets produits ;

Considérant les dispositions de la circulaire budgétaire imposant aux communes sous tutelle de tendre, sans délai, vers l'équilibre au niveau du coût-vérité ;

Considérant le courrier du 27 septembre 2019 de l'Intercommunale Intradel relatif aux cotisations et tarifs 2020, laquelle prévoit une augmentation des coûts à partir de l'année 2020 ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation prévue par Intradel et afin de maintenir le coût-vérité entre 100% et 110%, il convient de revoir la composition et le montant de la taxe immondices (partie forfaitaire et partie variable) à partir de l'exercice d'imposition 2020 ;

Considérant sa délibération de ce jour approuvant le taux prévisionnel de couverture du coût-vérité pour le budget 2020 fixé à 101% ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures sociales en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population ;

Considérant que les personnes souffrant d'une incontinence chronique ou étant munies d'une poche d'urostomie, déposent à la collecte un surplus de déchets tout-venants non-négligeable de par leur état de santé et qu'il convient de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée notamment aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte pour ces personnes ;

Considérant qu'il convient de prévoir également une réduction sur la partie proportionnelle liée notamment aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte, pour les personnes bénéficiant du statut de bénéficiaire d'intervention majorée (BIM), ou bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures pour les familles ayant des enfants en bas âge ;

Considérant que les familles composées d'enfants âgés de moins de trois ans déposent à la collecte un surplus de déchets organiques non négligeable, lié aux langes des enfants ; qu'il convient, dans ce cas, de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée aux kilos de déchets organiques mis à la collecte par les familles ayant des enfants âgés de moins de trois ans ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2019, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques, les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (basé sur la situation des redevables au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
En cas de décès de la personne de référence en cours de l'exercice d'imposition, les services compris dans la partie forfaitaire sont transférés à la nouvelle personne de référence désignée au sein de ce ménage.
2. La partie forfaitaire comprend les services suivants :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel ;
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC (10 sacs PMC par ménage) ;
 - Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant ;
 - 30 vidanges de conteneurs par ménage, avec un maximum de 12 levées du conteneur de la fraction résiduelle (conteneur noir).
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 90,00 € ;
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 120,00 € ;
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 145,00 € ;
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 170,00€ .

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les seconds résidents

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, locataire, ...) de la ou des secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. La partie forfaitaire comprend les services suivants :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel ;

- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC (10 sacs PMC par résidence) ;
 - Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par résidence ;
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par résidence ;
 - 30 vidanges de conteneurs par résidence, avec un maximum de 12 levées du conteneur de la fraction résiduelle (conteneur noir).
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 125,00 € par seconde résidence.

Article 5 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 100,00€.

Article 6 – Modalités de calcul et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a) les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat Fédéral, la Région Wallonne, la Communauté Française, la Province de Liège ou la Ville de Hannut ;
 - b) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.
 La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.
 - c) les personnes physiques, morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Hannut et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets 'de type ménagers' issus de leur activité commerciale. Une attestation du collecteur privé certifiant la validité du contrat pour l'exercice d'imposition sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.
 - d) Les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées à occuper, en vertu d'une convention d'occupation conclue avec la Ville, un bâtiment ou un local d'un bâtiment communal.
 - e) Les asbl et associations sociales, sportives, culturelles et de culte sans but lucratif occupant des locaux sis sur le territoire de Hannut, sans y être domiciliées.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 7 – Principe

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte
2. selon le nombre de vidanges du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants dérogatoires lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 10 du présent règlement.

Article 8 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :
 - 0,13 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 100 kg/hab ;
 - 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/hab ;
 - 0,08 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/hab.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€ par levée au-delà des levées autorisées au point 2 de l'article 3.

En cas d'utilisation d'un conteneur collectif, la taxe proportionnelle sera calculée sur base du tarif appliqué aux ménages. D'une part, le nombre de levées autorisées du conteneur collectif sera diminué du total du nombre de levées des conteneurs organiques de l'ensemble des ménages domiciliés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. D'autre part, le nombre de kilos de déchets ménagers résiduels sera calculé sur base du nombre de personnes faisant partie des ménages domiciliés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

2. Les déchets ménagers issus de l'activité des seconds résidents

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :
 - 0,13 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 100 kg/résidence ;
 - 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/résidence ;
 - 0,08 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/résidence.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€ par levée au-delà des levées autorisées au point 2 de l'article 4.

3. Les déchets commerciaux et assimilés

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,15 €/kg de déchets assimilés dès le 1^{er} kilo déposé ;
 - 0,08 €/kg de déchets organiques dès le 1^{er} kilo déposé.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€/levée dès la 1^{ère} levée

Article 9 – Principes et réductions

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.
2. Les réductions suivantes sont accordées :
 - a) Aux ménages comptant, dans leurs membres inscrits aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition, et par enfant âgé de moins de 3 ans : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets organiques fixée à 0,08 €/kg pour 60 kilos au-delà des 30 kilos de déchets organiques prévus dans la partie forfaitaire.
 - b) Aux personnes pouvant se prévaloir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du titre 'BIM' et/ou 'GRAPA' : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,13€/kg pour les kilos n'excédant pas les 100 kg par ménage.
Une attestation officielle de la Mutualité ou de l'Office National des Pensions sera transmise au Service Finances de la Ville, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

- c) Aux personnes souffrant d'une incontinence chronique ou étant munies d'une poche urostomie : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,13 €/kg pour les kilos n'excédant pas les 100 kg par ménage et une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers fixée à 0,26 €/kg pour les kilos compris entre 100 et 1000 kg par ménage.
Un certificat médical sera transmis au Service Finances de la Ville, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
- d) Les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets organiques fixée à 1kg/jour complet/enfant gardé à savoir 0,08 €/jour complet de garde d'un enfant.
Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE, du CPAS ou d'une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'enfants gardés pendant –l'année précédant l'exercice d'imposition.
Ces documents justificatifs seront transmis au Service finances de la Ville, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.
- e) Les établissements scolaires bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au nombre de levées à raison de 38 levées à 0,75 €/levée par conteneur.
- f) Les associations ou asbl sportives et culturelles bénéficieront d'une exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées.
- g) Les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées à occuper, en vertu d'une convention d'occupation conclue avec la Ville, un bâtiment ou un local d'un bâtiment bénéficieront d'une exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées.

TITRE 5 - Les contenants

Article 10 – La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques).

Par dérogation le Collège communal pourra autoriser aux syndics ou gestionnaires d'immeubles à appartements multiples, l'utilisation d'un conteneur collectif réservé exclusivement aux déchets ménagers résiduels.

Article 11 – Les sacs dérogatoires sont utilisés, dans des cas exceptionnels, suite à l'octroi d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce délivré par le Collège communal. L'octroi de la dérogation est délivré selon les modalités reprises ci-après :

1. Introduction d'une demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Ville.
La dérogation est accordée par décision du Collège communal sur base du rapport établi par les services communaux.
2. Les dérogations accordées sur base d'une impossibilité technique liée au logement ne pouvant accueillir des conteneurs à puce sont accordées pour une durée indéterminée.
Les dérogations accordées sur base d'un problème médical ou social sont limitées dans le temps. Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès de la Ville.
3. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la Ville et de l'Intercommunale Intradél aux prix unitaire de :
 - 1,30 € pour le sac de 60 litres ;
 - 0,65 € pour le sac de 30 litres.

A dater du trimestre suivant l'octroi de la dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce, un nombre de sacs calculé sur base de la règle énoncée ci-après, sera toutefois mis, gratuitement, à la disposition des *ménages* domiciliés à Hannut depuis au moins le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition:

- Isolé : 5 sacs de 30 litres/trimestre ;
- Ménage de 2 personnes : 5 sacs de 60 litres/trimestre ;
- Ménage de 3 personnes : 8 sacs de 60 litres/trimestre ;
- Ménage de 4 personnes et plus : 10 sacs de 60 litres/trimestre ;

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 – Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 15 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés : Coût-vérité prévisionnel 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur' ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Vu les cotisations et tarifs 2020 établis par la scirl INTRADEL transmis à la Ville de Hannut en date du 27 septembre 2019 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame V. De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 lequel précise que le coût véritable pour l'année 2019 devra couvrir entre 95 et 110 % des frais de gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Vu les prévisions établies dans ce cadre pour l'exercice budgétaire 2020 et annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages est fixé à 101 %.

Article 2. - La présente délibération sera transmise simultanément à l'Office wallon des déchets et au Gouvernement wallon.

10. Enseignement fondamental - Année scolaire 2019/2020 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire au 1^{er} octobre 2019 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles fondamentales communales, l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – Est RATIFIÉE la décision du Collège communal du 4 octobre 2019 portant sur la prise en charge par le budget communal, dans l'enseignement fondamental, de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019 :

- 20 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique ;
 - 26 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
 - 2 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;
 - 6 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- soit un total de 54 périodes.

11. Organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2019/2020 sur base du Décret-Cadre du 13 juillet 1998 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 portant organisation de enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 7205 du 28 juin 2019 de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique de la Communauté française, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Attendu qu'il convient de fixer, dans le respect des dispositions réglementaires susvisées, l'organisation générale de l'enseignement communal fondamental pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Commission paritaire locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 10 octobre 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Commission communale l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2019/2020 est approuvée conformément aux indications contenues dans les formules d'encadrement annexées à la délibération.

12. Académie "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2019/2020 - Transfert d'une période de cours entre domaines d'enseignement - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et notamment son article 31, §4 ;

Vu la circulaire n° 7173 du 11 juin 2019 de l'Administration de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit portant sur les dispositions relatives à l'organisation l'année scolaire 2019/2020 ;

Vu le calcul des dotations de périodes de cours pour l'Académie "Julien Gerstmans" pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Vu le rapport en date du 21 août 2019 de Monsieur Vincent MOSSIAT, Directeur de l'Académie, proposant de procéder, pour l'année 2019/2020, au transfert d'une période de cours du domaine de la danse vers le domaine des Arts de la parole et du théâtre ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil des Etudes lors de sa réunion du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement lors de sa réunion du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis le même jour par la Commission communale de l'enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal sollicitera, auprès des autorités supérieures, le transfert pour l'année scolaire 2019/2020, d'une période de cours hebdomadaire du domaine de la Danse vers le domaine des Arts de la Parole et du Théâtre, et ce conformément au formulaire de demande annexé à la présente délibération.

13. Procès-verbal de la séance publique du 24 septembre 2019- Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 24 septembre 2019 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 22 octobre 2019 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

14. Instauration d'un régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel - Règlement et définition du besoin - Modification de sa décision du 27 août 2019 - Approbation

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1^{er} et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 24 octobre 2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 §3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 1^{er} janvier 2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias ;

Vu son arrêté du 27 août 2019 :

- adhérent à la centrale de marché de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL- ancienne dénomination du SFP) ;
- instaurant un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er juillet 2019 et approuvant le règlement de pension dont la contribution d'assurance groupe s'élève à 2% du salaire de référence du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2020 et à 3% à partir du 1er janvier 2021 ;
- contractant l'assurance groupe pour cette pension complémentaire, à l'égard de son personnel contractuel et ce, dans le cadre du marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010 par l'ONSSAPL agissant en centrale de marchés ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Ville ;

Considérant les résultats de l'étude du marché public n° 2019/375 « Réalisation de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels » transmis par BELFIUS Assurances SA ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement pour ce régime de pension complémentaire et d'en fixer les pourcentages de contribution ;

Considérant que le coût est estimé à 28.320,07 € toutes taxes et charges comprises pour 2019, à 59.004,45 € toutes taxes et charges comprises pour 2020 et à 88.506,68 € toutes taxes et charges comprises pour 2021 ;

Considérant le courriel du 18 octobre 2019 de Monsieur Laurent Bosquillon, Directeur au Service Public de Wallonie - Intérieur Action sociale - Direction des ressources financières - de Namur- lequel fait apparaître que pour être éligible à la prime régionale, le second pilier de pension doit couvrir la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'arrêté du 27 août 2019 susvisé ne rencontre pas les conditions d'éligibilité à la prime régionale pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il convient, dès à présent, d'abroger son arrêté du 27 août 2019 susmentionné et de reprendre une nouvelle décision, laquelle fixera le nouveau pourcentage de contribution pour la période allant effectivement du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 et ce, afin de respecter les conditions d'éligibilité à la prime régionale ;

Considérant néanmoins que sur le fond, l'autorité communale prévoyait une contribution d'assurance groupe s'élevant à 2% du salaire de référence du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 afin de compenser la non-couverture pour le 1er semestre 2019 ;

Considérant que l'effet rétroactif n'étant pas envisageable, il serait opportun de valoriser le 1er semestre 2019 par le versement d'une prime unique de régularisation à l'égard de l'assureur ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prévoir une entrée en vigueur du second pilier de pension au 1er juillet 2019 avec le paiement d'une prime unique à l'assureur pour couvrir la période allant du 1er janvier au 30 juin 2019 ;

Considérant que cette nouvelle entrée en vigueur au 1er juillet 2019 prévoira une contribution d'assurance groupe s'élevant à 1% du salaire de référence du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 ;

Considérant le projet de règlement présenté en séance ;

Considérant le protocole d'accord transmis le 21 octobre 2019 par Messieurs Thierry Gilson et François Roosens représentant respectivement les organisations syndicales "CSC" et "SLFP" ;

Considérant le courriel du 22 octobre 2019 de Monsieur Alain Rorive représentant l'organisation syndicale "CGSP ADMI", lequel fait apparaître la position conditionnée de la CGSP par rapport au second pilier de pension ;

Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Ville/CPAS dont la réunion s'est tenue le 22 écoulé ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget pour l'exercice 2019 sous l'article 131/113-48 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1er - Son arrêté du 27 août 2019 portant sur le même objet est abrogé.

Article 2 - La commune de Hannut instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er juillet 2019 et décide de verser, à son assureur, une prime de régularisation pour la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 .

Article 3 - La commune de Hannut est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 4 - La commune de Hannut approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 1% du salaire de référence du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, à 2% du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et à 3% à partir du 1er janvier 2021.

Article 5 – Pour cette pension complémentaire, la commune de Hannut contracte l'assurance groupe, pour son personnel contractuel, dans le cadre du marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010 par l'ONSSAPL agissant en centrale de marchés.

Article 6 - Le service « Personnel et Organisation » communique le règlement de pension aux membres du personnel contractuel de la ville qui en font la demande.

Article 7 - Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 8 - Copie de cette décision est adressée au Service fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles.

Article 9 - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au service ordinaire du budget pour l'exercice 2019, sous l'article 131/113-48 et au budget des exercices suivants.

Questions posées par les Conseillers

Mme Nicole Pirson se désolé de l'état des terrains de la rue de Landen, elle demande s'il est envisageable d'écrire un courrier aux propriétaires à ce sujet.

M. Olivier Leclercq répond qu'il y a effectivement beaucoup de cellules vides sur cette voirie mais que l'objectif est de respecter le schéma communal de développement commercial. Un courrier sera envoyé aux propriétaires des terrains.

M. Jacques Renard demande s'il ne faudrait pas prévoir une commission mobilité concernant la problématique relevée par M. Philippe Lederer à l'avenue Lieutenant Général Pire.

Mme Florence Degroot répond qu'il s'agit, en effet, de points noirs et que le conseiller en mobilité est saisi de la demande. Une commission sera planifiées dans les prochaines semaines afin de discuter de tous les dossiers de M. Lederer.

Mme Carine Renson demande ce qu'il en est du marché du lundi qui s'essouffle et des conclusions tirées sur le test du marché du vendredi.

M. Pol Oter informe que le bilan est mitigé étant donné le temps et le désistement de certains chalands, un nouveau test sera réalisé un vendredi en mai.

Mme Anne-Marie Leclercq souhaite revenir sur les véhicules mal garés sur la piste cyclable de la rue de Wavre. Le Député-Bourgmestre répond que les véhicules mal garés sont sanctionnés administrativement. Un rappel sera fait sur l'accès de la piste cyclable prochainement.

Mme Pascale Désiront demande si des conclusions peuvent être tirées au niveau de la charte pour une vie nocturne.

M. Emmanuel Douette indique qu'une commission sera programmée afin de faire un premier bilan (avant la mise en place de la patinoire).

Mme Pascale Désiront s'inquiète de la sécurité aux abords des cafés de la place, surtout le vendredi.

M. le Député-Bourgmestre informe qu'une décision a déjà été prise durant l'été et qu'une réflexion sur le long terme est en cours concernant la piétonnisation de la rue de Landen.

Mme Pascale Désiront sollicite également de la prévention.

Fin de séance : 22h00

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
